

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Circulaire du 12 décembre 2025

relative aux modalités de déclaration dans DELTA I des biens importés sous le régime du contingent d'achat en franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue en application de l'article 275 du code général des impôts

[1]. La présente circulaire rappelle les principes de l'achat en franchise<sup>1</sup> et les modalités déclaratives dans l'applicatif DELTA I. Elle abroge et remplace le Bulletin Officiel des Douanes (BOD n°6591, DA 03-078) du 30 janvier 2004 modifié par le Bulletin Officiel des Douanes (BOD n°6603, DA 04-049) du 24 juin 2004, ainsi que la circulaire BCRD1114023C du 7 juin 2011.

[2]. Afin d'éviter aux exportateurs des avances de trésorerie, le régime du contingent d'achat en franchise prévu à l'article 275 du code général des impôts (CGI) dit « AI2 » les autorise à acheter sur le marché intérieur, à faire une acquisition intracommunautaire ou à importer, en franchise de la TVA, les biens qu'ils destinent à faire l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire exonérée de la TVA. Le contingent légal d'achat en franchise est déterminé par les services de la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

[3]. En application de l'article 275 du CGI, seuls les redevables identifiés à la TVA peuvent solliciter le contingent d'achat en franchise de TVA pour les biens qui ne sont pas destinés à être taxés en France. Ainsi, pour les biens importés dans les conditions prévues au 2 du I de l'article 291 du CGI dans le cadre de ce régime, leur numéro de TVA doit être indiqué sur leur déclaration en douane, dans la case « *référence fiscale supplémentaire* » et sous le format : FR7 + numéro de TVA français.

## I. Les personnes et opérations pouvant bénéficier du régime de l'AI2

### A. Les redevables identifiés réalisant des opérations entrant dans le champ d'application

#### 1° Opérations pouvant bénéficier du régime

[4]. Les opérateurs identifiés à la TVA peuvent solliciter le contingent d'achat en franchise pour les biens meubles corporels destinés aux opérations suivantes, en application du I de l'article 275 du CGI :

- les livraisons à l'exportation ;

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce régime, merci de vous référer au bulletin officiel des finances publiques ainsi référencés: BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10 /BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-20/BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-30

- les livraisons dont le lieu est situé dans un autre État membre et qui relève des ventes à distance au sens de l'article 258 A du CGI (VAD-IC) ;
- la livraison de biens, après montage et installation par le vendeur, dont le lieu de livraison est situé dans un autre État membre ;
- les livraisons de gaz naturel ou d'électricité situées hors de France en application du III de l'article 258 du CGI.

[5]. Les biens importés mis à la consommation sur le territoire national en sortie d'un régime suspensif prévu par le code des douanes de l'Union ou d'un régime suspensif de TVA mentionné au 2° du I de l'article 277 A du CGI , peuvent bénéficier de la franchise de TVA dès lors qu'ils sont destinés ensuite à faire l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire dans un autre pays de l'Union européenne.

Remarque: en revanche, les ventes à distance intracommunautaires de biens (VAD-IC) auxquelles est effectivement appliqué le régime des petits opérateurs (mentionné au II-B § 220 et suivants du Bulletin officiel des finances publiques sous la référence : BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20 et BOI-TVA-CHAMP-20-20-30) ou celui du régime des assujettis-revendeurs (mentionné au bulletin officiel des finances publiques au BOI-TVA-SECT-90-20-20) ne peuvent bénéficier de ce régime.

## 2° Formalités préalables pour bénéficier du régime

[6]. La réception de biens ou de services, en franchise de TVA, est subordonnée, au préalable, à la délivrance, par le service des impôts des entreprises (SIE) territorialement compétent de la DGFIP, d'un avis d'importation en franchise (AI2).

Remarque: cet avis (cerfa N° 10987\*01) est disponible sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14617> . Il doit être communiqué au SIE de l'opérateur, lorsque des importations entrent dans le contingent de franchise.

[7]. À l'exception des entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices ainsi que des entreprises qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières, les entreprises recourant au régime des achats en franchise sont dispensées du visa de leurs avis d'importation en franchise A.1.2.

La dispense de visa peut être retirée par l'administration fiscale à tout moment, notamment en cas d'infraction à la réglementation fiscale et douanière. Cette dispense est délivrée annuellement par le SIE de la DGFIP dont relève l'entreprise.

[8]. Lorsqu'un opérateur ne bénéficie pas d'une dispense d'attestation, la mention spéciale (MS) G6100 doit être servie avec le CANA 1011 lors de la déclaration en douane.

Lorsqu'un opérateur bénéficie d'une dispense d'attestation, via un contingent de franchise, il doit entrer la mention spéciale (MS) G6090 avec le CANA 1001. :

Type AI2	Couple CANA-MS
AI2 sans dispense d'attestation	1011-G6100
AI2 avec dispense d'attestation	1001-G6090

Remarque : par conséquent, dans l'applicatif Delta I, lorsque les CANA AI2 (10011 et 1001) seront indiqués, la mention G0008 ne pourra pas être utilisée.

Le numéro de TVA de l'opérateur identifié doit être renseigné dans la case « référence fiscale complémentaire ».

En outre, les CANA 1001, 1011 et les mentions spéciales G6090 et G6100 doivent être précisés au niveau de l'article des déclarations et non au niveau de la déclaration globale.

Les biens inclus dans le contingent d'achat en franchise, sans dispense et avec dispense, ne peuvent être combinés au sein d'une seule déclaration. Par conséquent, la mention des CANA 1001 et 1011 au sein d'une même déclaration est bloquante.

## **1.2 Les organismes sans but lucratif réalisant des exportations dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable et éducative**

[9]. Les dispositions du I de l'article 275 du CGI sont applicables aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée, qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative.

Ces organismes peuvent acquérir en franchise de TVA les biens destinés à l'exportation.

Pour bénéficier du contingent en franchise, les organismes doivent indiquer sur leurs déclarations les mentions G6100 et G6090 selon les mêmes modalités visées au [7].

### **2. Les biens pouvant bénéficier de l'AI2**

[10]. Les biens pouvant bénéficier du contingent d'achat en franchise sont les biens meubles corporels au sens de l'article 528 du code civil, désignés par une nomenclature douanière, au sens du règlement 2658/87/CEE du Conseil, dans sa version en vigueur.

Au sens du BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10 §140), la franchise ne s'applique qu'aux biens susceptibles de faire l'objet d'une livraison par le redevable identifié, soit en l'état, soit après transformation.

[11]. Pour être éligibles au dispositif de l'AI2, ils doivent être mentionnés au niveau de l'article de chaque déclaration, via le recours aux mentions spéciales G6090 et G6100.

#### **2.1 Les biens exclus de l'AI2**

[12]. Les biens constituant des immobilisations, au sens du plan comptable général, ne peuvent pas être admis dans le contingent de franchise.

### **3. Base d'imposition de la TVA suspendue en AI2**

#### **3.1 La base d'imposition des biens**

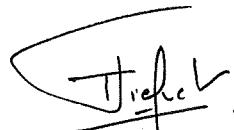
[13]. La base d'imposition des biens placés dans le contingent de la franchise à l'importation est définie par les dispositions de l'article 292 du CGI.

#### **3.2 Les taxes suspendues par l'AI2**

[14]. Le recours à l'AI2 a pour effet d'exonérer de TVA et de l'octroi de mer (article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer), mais ne suspend pas la perception des taxes

sur les produits de l'industrie et de l'artisanat à l'importation, prévue aux articles L. 471-2 et L. 471-22 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS).

Pour la ministre, et par délégation, le sous-  
directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET